



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 48

Projet de loi 48

**An Act to provide for
the periodic establishment of a
commission to readjust the number
and boundaries of electoral districts
for the purposes of the
Legislative Assembly**

**Loi prévoyant
la constitution périodique
d'une commission chargée
de réviser le nombre et les limites
des circonscriptions électorales
aux fins de l'Assemblée législative**

Mr. Sterling

M. Sterling

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 7, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 décembre 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Representation Act, 1996* and, when it is enacted, the *Representation Act, 2005* and enacts a new Act.

The new Act provides for the Lieutenant Governor in Council to establish an Electoral Boundaries Commission (Ontario). The first Commission is established within 30 days of the enactment of the Bill. Subsequent Commissions are established each time there is a decennial census in Canada. The Commission is composed of three members: a judge and two persons appointed by the Speaker of the Assembly from among persons entitled to vote in an Ontario election. A member of the Senate or House of Commons of Canada or the Legislative Assembly of Ontario is not eligible to be a member.

The Government of Ontario is required to request the Chief Statistician of Canada to provide a return showing the population of Ontario as shown by the most recent decennial census. Based on that return, the Commission prepares an initial report recommending the division of Ontario into electoral districts, except that there must be at least 11 electoral districts in Northern Ontario. In making the division, the Commission is required to follow the general principle that each electoral district must have a population that is as close as reasonably possible to the average population for all electoral districts, subject to the limitation of the minimum number of electoral districts in Northern Ontario. Based on certain specified criteria, the Commission can depart from that principle within a margin of 25 per cent up or down. Before completing its initial report, the Commission is required to hold at least one public hearing.

The Commission submits its initial report to the Speaker of the Assembly who tables it in the Assembly. If members object to it, the report is referred to a standing committee of the Assembly that makes recommendations. The Commission then prepares its final report and the Lieutenant Governor in Council makes a representation order to implement the recommendations of the Commission. The order applies to the general election to the Assembly that next follows a period of one year after the day on which the order is made. As a result of the timelines in the Act, it is expected that the representation order based on the initial report of the first Commission will be made by June 30, 2006.

The Commission is dissolved on the day that the representation order is made. The representation order applies to all subsequent elections after the first general election to which it applies and ceases to apply when it is replaced by a subsequent representation order.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* et, une fois édictée, la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* et il édicte une nouvelle loi.

La nouvelle loi prévoit la constitution de la Commission ontarienne de délimitation des circonscriptions électorales par le lieutenant-gouverneur en conseil. La première commission est constituée dans les 30 jours de l'édiction du projet de loi. D'autres commissions sont constituées à la suite de chaque recensement décennal qui se fait au Canada. La Commission se compose de trois membres, à savoir un juge et deux personnes que nomme le président de l'Assemblée parmi les personnes qui ont le droit de voter aux élections en Ontario. Les sénateurs ou les députés fédéraux ou provinciaux ne peuvent pas devenir membres.

Le gouvernement de l'Ontario est tenu de demander au statisticien en chef du Canada de communiquer un état des résultats chiffrant la population de l'Ontario selon le recensement décennal fait le plus récemment. En se fondant sur cet état, la Commission rédige un rapport préliminaire dans lequel elle recommande le partage de l'Ontario en circonscriptions électorales, sauf qu'il doit y en avoir au moins 11 dans le Nord de l'Ontario. Lorsqu'elle procède au partage, la Commission est tenue de suivre le principe général voulant que chaque circonscription électorale ait une population qui correspond, dans la mesure qui est raisonnablement possible, à la population moyenne de toutes les circonscriptions électorales, sous réserve d'un nombre minimal de celles-ci dans le Nord de l'Ontario. Compte tenu de certains critères précis, la Commission peut déroger à ce principe à condition que cette dérogation se situe dans une marge de 25 pour cent dans les deux sens. Avant de terminer son rapport préliminaire, la Commission est tenue de tenir au moins une audience publique.

La Commission remet son rapport préliminaire au président de l'Assemblée qui le dépose devant celle-ci. Si des députés s'opposent au rapport, celui-ci est renvoyé à un comité permanent de l'Assemblée qui fait des recommandations. La Commission rédige alors son rapport final et le lieutenant-gouverneur en conseil prend un décret de représentation électorale pour mettre en oeuvre les recommandations de celle-ci. Le décret s'applique aux élections générales de députés à l'Assemblée qui se tiennent plus d'un an après le jour où il est pris. Étant donné les délais prévus dans la Loi, le décret de représentation électorale fondé sur le rapport préliminaire de la première commission devrait être pris au plus tard le 30 juin 2006.

La Commission est dissoute le jour où est pris le décret de représentation électorale, lequel s'applique à toutes les autres élections qui se tiennent après les premières élections générales auxquelles il s'applique et il cesse de s'appliquer dès qu'il est remplacé par un autre décret de représentation électorale.

**An Act to provide for
the periodic establishment of a
commission to readjust the number
and boundaries of electoral districts
for the purposes of the
Legislative Assembly**

**Loi prévoyant
la constitution périodique
d'une commission chargée
de réviser le nombre et les limites
des circonscriptions électorales
aux fins de l'Assemblée législative**

Note: This Act repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

DEFINITIONS

1. Definitions

ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSION (ONTARIO)

2. Commission established
3. Members
4. Vacancy
5. Deputy chair
6. Quorum
7. Remuneration and expenses
8. Staff
9. Powers of Commission
10. Agent of the Crown
11. Immunity

PREPARATION OF REPORT

12. Federal return
13. Report
14. Public hearing
15. Initial report
16. Final report

REPRESENTATION ORDER

17. Representation order
18. Dissolution of Commission

GENERAL

19. Regulations
20. Repeals
21. Commencement
22. Short title

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

1. Définitions

COMMISSION ONTARIENNE DE DÉLIMITATION
DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

2. Constitution de la Commission
3. Membres
4. Vacance
5. Vice-président
6. Quorum
7. Rémunération et indemnités
8. Personnel
9. Pouvoirs de la Commission
10. Mandataire de la Couronne
11. Immunité

RÉDACTION DE RAPPORTS

12. État fédéral
13. Rapport
14. Audience publique
15. Rapport préliminaire
16. Rapport final

DÉCRET DE REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

17. Décret de représentation électorale
18. Dissolution de la Commission

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Règlements
20. Abrogations
21. Entrée en vigueur
22. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“Chief Statistician” means the Chief Statistician of Canada appointed under the *Statistics Act* (Canada); (“statisticien en chef”)

“Commission” means the Electoral Boundaries Commission (Ontario) established under subsection 2 (1); (“Commission”)

“electoral quota” means the electoral quota that the Commission recommends for the purpose of clause 13 (1) (c); (“quotient électoral”)

“federal return” means the return certified by the Chief Statistician and described in subsection 12 (1); (“état fédéral”)

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; (“ministre”)

“Northern Ontario” means the part of Ontario that lies in the following 11 northern electoral districts, using the same boundaries as were in effect on October 2, 2003, but excluding the Municipality of Algonquin Highlands:

1. Algoma-Manitoulin.
2. Kenora-Rainy River.
3. Nickel Belt.
4. Nipissing.
5. Parry Sound-Muskoka.
6. Sault Ste. Marie.
7. Sudbury.
8. Thunder Bay-Atikokan.
9. Thunder Bay-Superior North.
10. Timiskaming-Cochrane.
11. Timmins-James Bay; (“Nord de l’Ontario”)

“report” means the report of the Commission described in subsection 13 (1); (“rapport”)

“representation order” means an order of the Lieutenant Governor in Council made under subsection 17 (2). (“décret de représentation électorale”)

ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSION (ONTARIO)

Commission established

2. (1) The Lieutenant Governor in Council shall by order establish a commission to be known in English as the Electoral Boundaries Commission (Ontario) and in French as Commission ontarienne de délimitation des circonscriptions électorales,

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission ontarienne de délimitation des circonscriptions électorales constituée aux termes du paragraphe 2 (1). («Commission»)

«décret de représentation électorale» Décret que prend le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes du paragraphe 17 (2). («representation order»)

«état fédéral» L’état visé au paragraphe 12 (1) que certifie le statisticien en chef. («federal return»)

«ministre» Le ministre chargé de l’application de la présente loi. («Minister»)

«Nord de l’Ontario» Le territoire de l’Ontario qui se situe dans les 11 circonscriptions électorales du nord suivantes, leurs limites étant celles en vigueur le 2 octobre 2003, à l’exclusion toutefois de la municipalité de Algonquin Highlands :

1. Algoma-Manitoulin.
2. Kenora-Rainy River.
3. Nickel Belt.
4. Nipissing.
5. Parry Sound-Muskoka.
6. Sault Ste. Marie.
7. Sudbury.
8. Thunder Bay-Atikokan.
9. Thunder Bay-Superior North.
10. Timiskaming-Cochrane.
11. Timmins-James Bay. («Northern Ontario»)

«quotient électoral» Quotient électoral que recommande la Commission pour l’application de l’alinéa 13 (1) c). («electoral quota»)

«rapport» Rapport de la Commission visé au paragraphe 13 (1). («report»)

«statisticien en chef» Le statisticien en chef du Canada nommé en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada). («Chief Statistician»)

COMMISSION ONTARIENNE DE DÉLIMITATION
DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Constitution de la Commission

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue, par décret, une commission appelée Commission ontarienne de délimitation des circonscriptions électorales en français et Electoral Boundaries Commission (Ontario) en anglais :

- (a) within 30 days of the day on which this Act comes into force, if no order has previously been made under this subsection; and
- (b) within 60 days of the publication in the *Canada Gazette* of the proclamation described in section 3 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Canada) that establishes an electoral boundaries commission for Ontario for the purposes of that Act, if an order has previously been made under this subsection.

Names of members

(2) The order establishing the Commission shall set out the names of its members.

Notice

(3) Upon making an order under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council shall publish a notice of the order in *The Ontario Gazette*.

Members

3. (1) The Commission shall consist of three members, namely a chair and two other members appointed in accordance with this section.

Chair

(2) The Chief Justice of Ontario shall appoint the chair of the Commission from among the judges of the Court of Appeal for Ontario or, after consultation with the Chief Justice of the Superior Court of Justice, from among the judges of the Court of Ontario.

Other members

(3) The Speaker of the Assembly shall appoint the two members of the Commission, other than the chair, from among persons who are entitled, under the *Election Act*, to vote at an election to the Assembly and whom the Speaker considers suitable.

Eligibility of members

(4) No person is eligible to be a member of the Commission while being a member of the Senate or House of Commons of Canada or a member of the Assembly.

Vacancy

4. (1) A vacancy in the membership of the Commission does not impair the right of the remaining members to act.

Replacement

(2) If such a vacancy occurs, it shall be filled within 30 days by appointment in the manner set out in section 3.

Notice

(3) Upon the making of an appointment under subsection (2), the Commission shall publish a notice in *The Ontario Gazette* setting out the appointments.

Deputy chair

5. The Commission may appoint one of its members as deputy chair who shall act as the chair if the chair is ab-

- a) d'une part, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, si aucun décret n'a déjà été pris aux termes du présent paragraphe;
- b) d'autre part, dans les 60 jours de la publication, dans la *Gazette du Canada*, de la proclamation visée à l'article 3 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (Canada) qui constitue une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour l'Ontario pour l'application de cette loi, si un décret a déjà été pris aux termes du présent paragraphe.

Nom des membres

(2) Le décret qui constitue la Commission en indique le nom des membres.

Avis

(3) Dès qu'il prend un décret aux termes du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil en publie un avis dans la *Gazette de l'Ontario*.

Membres

3. (1) La Commission se compose de trois membres, à savoir un président et deux autres membres nommés conformément au présent article.

Président

(2) Le juge en chef de l'Ontario nomme le président de la Commission parmi les juges de la Cour d'appel de l'Ontario ou, après consultation avec le juge en chef de la Cour supérieure de justice, parmi ceux de la Cour de l'Ontario.

Autres membres

(3) Le président de l'Assemblée nomme les deux autres membres de la Commission parmi les personnes qui ont le droit, en vertu de la *Loi électorale*, de voter à l'élection des députés à l'Assemblée législative et qu'il estime convenables.

Admissibilité

(4) Les sénateurs ou les députés fédéraux ou provinciaux ne peuvent pas devenir membres de la Commission.

Vacance

4. (1) La vacance d'un poste au sein de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des membres restants.

Remplacement

(2) Toute vacance qui survient est comblée dans les 30 jours par nomination effectuée de la manière énoncée à l'article 3.

Avis

(3) Lorsqu'une nomination est effectuée aux termes du paragraphe (2), la Commission en publie un avis dans la *Gazette de l'Ontario*.

Vice-président

5. La Commission peut nommer un de ses membres vice-président pour agir comme président en cas d'ab-

sent or unable to act or if the office of chair is vacant.

Quorum

6. (1) Two members of the Commission constitute a quorum.

Deciding vote

(2) If there is an equality of votes at any meeting of the Commission, the chair or person acting as the chair has a deciding vote.

Remuneration and expenses

7. Subject to the prior approval of the Assembly by appropriation, the members of the Commission shall receive the remuneration and reimbursement of their expenses that the Lieutenant Governor in Council by order specifies.

Staff

8. The Commission may,

- (a) with the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish job classifications, personnel qualifications, salaries, benefits and other remuneration for the persons that the Commission considers necessary for the proper conduct of its affairs;
- (b) employ or contract for the services of the persons mentioned in clause (a); and
- (c) pay the salaries, benefits and other remuneration and expenses of the persons mentioned in clause (a) out of the money that the Legislature appropriates to the Commission.

Powers of Commission

9. (1) In performing its duties under this Act, the Commission has the powers of a commission under Parts II and III of the *Public Inquiries Act* and those Parts apply to an inquiry held under this Act.

Procedure

(2) The Commission may make rules for regulating its proceedings and for the conduct of its business, including rules providing for the conduct of any inquiry or hearing by one or more of its members.

Agent of the Crown

10. The Commission is for all purposes an agent of the Crown.

Immunity

11. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of the Commission or person appointed to the service of the Commission for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

sence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

Quorum

6. (1) Deux membres de la Commission constituent le quorum.

Voix prépondérante

(2) En cas d'égalité des voix aux réunions de la Commission, le président ou quiconque agit à ce titre a voix prépondérante.

Rémunération et indemnités

7. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée par voie d'affectation budgétaire, les membres de la Commission reçoivent la rémunération et le remboursement de leurs frais que précise par décret le lieutenant-gouverneur en conseil.

Personnel

8. La Commission peut :

- a) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir les classifications d'emplois, les qualités requises, les traitements, les avantages sociaux et toute autre rémunération des personnes que la Commission estime nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci;
- b) employer ou engager à contrat les personnes visées à l'alinéa a);
- c) verser les traitements, avantages sociaux et toutes autres rémunération et indemnités des personnes visées à l'alinéa a) par prélèvement sur les sommes que la Législature lui affecte.

Pouvoirs de la Commission

9. (1) Dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, la Commission est investie des pouvoirs d'une commission aux termes des parties II et III de la *Loi sur les enquêtes publiques*, lesquelles s'appliquent aux enquêtes menées en vertu de la présente loi.

Procédure

(2) La Commission peut établir des règles régulant la conduite de ses délibérations et de ses affaires, notamment des règles prévoyant la tenue d'enquêtes ou d'audiences par un ou plusieurs de ses membres.

Mandataire de la Couronne

10. La Commission est à toutes fins un mandataire de la Couronne.

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de la Commission ou une personne nommée au service de la Commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

PRÉPARATION OF REPORT

Federal return

12. (1) The Government of Ontario shall request the Chief Statistician to disclose to the Commission a return certified by the Chief Statistician showing the population of Ontario and the population of Ontario by enumeration areas as shown by the decennial census most recently completed under section 19 of the *Statistics Act* (Canada).

Disclosure of information

(2) The Commission shall ensure that its members and persons that it employs or for whose services it contracts do not disclose the information in a manner contrary to section 17 of the *Statistics Act* (Canada).

Report

13. (1) Upon receiving the federal return, the Commission shall prepare a report setting out its recommendations and the reasons for them concerning,

- (a) the division of Ontario into electoral districts for the purpose of representation in the Assembly, except that there shall be at least 11 electoral districts for Northern Ontario;
- (b) the description of the boundaries of each electoral district, the population in it as shown in the federal return and the name that the Commission proposes for each electoral district; and
- (c) an electoral quota for electoral districts.

Electoral quota

(2) The electoral quota shall be not less than, nor more than 25 per cent greater than, the average population in Northern Ontario as shown in the federal return.

Population per district

(3) In preparing its report, the Commission shall be governed by the following principles, subject to subsection (4):

1. The division of the part of Ontario outside Northern Ontario into electoral districts shall proceed on the basis that the population in each electoral district, as shown in the federal return, is as close to equal as is reasonably possible to the electoral quota, given the need for there to be at least 11 electoral districts in Northern Ontario.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

RÉDACTION DE RAPPORTS

État fédéral

12. (1) Le gouvernement de l'Ontario demande au statisticien en chef de communiquer à la Commission un état des résultats, certifié par celui-ci, chiffrant la population de l'Ontario et la ventilant par secteur de recensement, selon le recensement décennal fait le plus récemment aux termes de l'article 19 de la *Loi sur la statistique* (Canada).

Divulgence de renseignements

(2) La Commission veille à ce que ses membres et les personnes qu'elle emploie ou dont elle retient les services à contrat ne divulguent pas les renseignements de façon à contrevenir à l'article 17 de la *Loi sur la statistique* (Canada).

Rapport

13. (1) Sur réception de l'état fédéral, la Commission rédige un rapport présentant ses recommandations, motifs à l'appui, au sujet de ce qui suit :

- a) le partage de l'Ontario en circonscriptions électorales aux fins de représentation à l'Assemblée, sauf qu'il doit y en avoir au moins 11 pour le Nord de l'Ontario;
- b) la description des limites de chaque circonscription électorale et la population de celle-ci, telle qu'est chiffrée dans l'état fédéral, ainsi que le nom que la Commission propose de donner à chacune des circonscriptions;
- c) le quotient électoral pour les circonscriptions électorales.

Quotient électoral

(2) Le quotient électoral ne doit être ni inférieur ni supérieur de plus de 25 pour cent à la population moyenne du Nord de l'Ontario, telle qu'elle est chiffrée dans l'état fédéral.

Population par circonscription

(3) Lorsqu'elle rédige son rapport, la Commission suit les principes suivants, sous réserve du paragraphe (4) :

1. Le partage en circonscriptions électorales du territoire de la province qui est situé à l'extérieur du Nord de l'Ontario se fait de telle manière que la population de chacune des circonscriptions, telle qu'elle est chiffrée dans l'état fédéral, correspond dans la mesure qui est raisonnablement possible au quotient électoral, compte tenu du fait qu'il doive y en avoir au moins 11 dans le Nord de l'Ontario.

2. The division of Northern Ontario into electoral districts shall proceed on the basis that the population in each electoral district, as shown in the federal return, is as close to equal as is reasonably possible to the average population in each electoral district of Northern Ontario.
3. The division of Ontario into electoral districts shall, as much as is reasonably possible,
 - i. respect the community of interest or community of identity in or the historical pattern of each electoral district, and
 - ii. maintain a manageable geographic size for electoral districts in sparsely populated, rural regions of Ontario or Northern Ontario.

Exceptions

(4) The Commission may depart from the principles set out in subsection (3) if it considers it necessary or desirable to do so for the reasons set out in paragraph 3 of that subsection but, in so doing, the Commission shall make every effort to ensure that, except in circumstances that it views as extraordinary, the population in each electoral district, as shown in the federal return, remains within 25 per cent more or 25 per cent less of the electoral quota.

Public hearing

14. (1) Before completing its report, the Commission shall hold at least one hearing in Ontario for the purpose of receiving representations by interested persons.

Notice of hearing

(2) The Commission shall give notice of the time and place fixed for the hearing by publishing a notice in *The Ontario Gazette* and in at least one newspaper of general circulation in Ontario at least,

- (a) 10 days before the commencement of the hearing, if the order establishing the Commission under subsection 2 (1) was made by January 31, 2006 and no order has previously been made under that subsection; or
- (b) 60 days before the commencement of the hearing, in all other cases.

Information for public

(3) The Commission shall prepare a statement of its proposal for the electoral quota and a map or drawing showing,

- (a) its proposal for the division of Ontario into electoral districts and their boundaries;
- (b) the population in each electoral district, as shown in the federal return; and
- (c) the name that the Commission proposes for each electoral district.

Access

- (4) The Commission shall make available to the pub-

2. Le partage du Nord de l'Ontario en circonscriptions électorales se fait de telle manière que la population de chacune des circonscriptions, telle qu'elle est chiffrée dans l'état fédéral, correspond dans la mesure qui est raisonnablement possible à la population moyenne de chacune d'elles.
3. Le partage de l'Ontario en circonscriptions électorales, dans la mesure qui est raisonnablement possible :
 - i. respecte la communauté d'intérêts ou la spécificité de chacune d'entre elles ou son évolution historique,
 - ii. se fait de sorte que leur superficie dans les régions peu peuplées ou rurales de la province ou dans le Nord de l'Ontario ne soit pas trop vaste.

Exceptions

(4) La Commission peut déroger aux principes énoncés au paragraphe (3) si elle estime nécessaire ou souhaitable de le faire pour les motifs énoncés à la disposition 3 de ce paragraphe. Ce faisant, elle doit toutefois faire tout en son pouvoir pour veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elle juge extraordinaires, la population de chaque circonscription électorale, telle qu'elle est chiffrée dans l'état fédéral, ne soit jamais supérieure ni inférieure de plus de 25 pour cent au quotient électoral.

Audience publique

14. (1) Avant de terminer son rapport, la Commission tient au moins une audience en Ontario pour entendre les observations des intéressés.

Avis d'audience

(2) La Commission donne avis des date et lieu de l'audience en publiant un avis à cet effet dans la *Gazette de l'Ontario* et dans au moins un journal à grande diffusion en Ontario au moins :

- a) 10 jours avant le début de l'audience, si le décret constituant la Commission prévu au paragraphe 2 (1) a été pris au plus tard le 31 janvier 2006 et qu'aucun décret n'a déjà été pris aux termes de ce paragraphe;
- b) 60 jours avant le début de l'audience, dans les autres cas.

Renseignements destinés au public

(3) La Commission prépare un énoncé du quotient électoral qu'elle propose ainsi qu'une carte ou un dessin indiquant ce qui suit :

- a) son projet de partage de l'Ontario en circonscriptions électorales et les limites de celles-ci;
- b) la population de chaque circonscription électorale, telle qu'elle est chiffrée dans l'état fédéral;
- c) le nom que la Commission propose de donner à chaque circonscription électorale.

Accès

- (4) La Commission met les documents visés au para-

lic, upon request and at no cost, the material described in subsection (3) at the office of the Chief Election Officer appointed under the *Election Act*.

Right to make representations

(5) Any person may make representations at a hearing mentioned in subsection (1), even if the person is not eligible to be appointed as a member of the Commission, but the Commission shall not hear any representation from a person unless the person gives notice in writing to the Commission at least seven days before the commencement of the hearing.

Time for representations

(6) The Commission may limit the time available for persons to make representations at a hearing mentioned in subsection (1) if it considers it necessary to do so in order to have sufficient time to complete its report by the time specified in subsection 15 (1).

Commission's discretion

(7) The Commission shall consider the representations made at all hearings held under subsection (1) but is not bound to act on them in completing its report unless it considers it appropriate to do so.

Initial report

15. (1) The Commission shall complete its report and submit a copy of it to the Minister, the Speaker of the Assembly and the Chief Election Officer,

- (a) by February 28, 2006, if the order establishing the Commission under subsection 2 (1) was made by January 31, 2006 and no order has previously been made under that subsection; or
- (b) within 180 days after the day on which the order establishing the Commission was made under subsection 2 (1), in all other cases.

Tabling and notice

- (2) The Speaker shall,
 - (a) lay the report before the Assembly if it is in session;
 - (b) deposit the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session; and
 - (c) send a copy of the report by mail to each member of the Assembly at the office assigned to the member in the Legislative Building.

Deemed service

(3) A member shall be deemed to have received the copy of the report under clause (2) (c) on the fifth day after mailing.

Objection by members

(4) Within 30 days of receiving the copy of the report under clause (2) (c), a member of the Assembly may file a notice of objection with the Clerk of the Assembly and in that case the Government House Leader shall refer the report to a standing committee of the Assembly.

graphe (3) à la disposition du public, sur demande et sans frais, au bureau du directeur général des élections nommé aux termes de la *Loi électorale*.

Droit de présenter des observations

(5) Toute personne peut présenter des observations à une audience visée au paragraphe (1), même si elle ne peut pas être nommée membre de la Commission, mais celle-ci ne doit entendre ses observations que si elle lui en donne avis par écrit au moins sept jours avant le début de l'audience.

Période limitée

(6) La Commission peut limiter la période pendant laquelle des personnes peuvent présenter des observations à une audience visée au paragraphe (1) si elle estime nécessaire de le faire pour pouvoir terminer son rapport dans le délai précisé au paragraphe 15 (1).

Pouvoir discrétionnaire de la Commission

(7) La Commission tient compte des observations qui lui sont présentées aux audiences tenues aux termes du paragraphe (1), mais elle n'est pas tenue d'y donner suite dans son rapport sauf si elle estime approprié de le faire.

Rapport préliminaire

15. (1) La Commission termine son rapport et en remet une copie au ministre, au président de l'Assemblée et au directeur général des élections :

- a) au plus tard le 28 février 2006, si le décret constituant la Commission prévu au paragraphe 2 (1) a été pris au plus tard le 31 janvier 2006 et qu'aucun décret n'a déjà été pris aux termes de ce paragraphe;
- b) dans les 180 jours de la date à laquelle est pris le décret constituant la Commission aux termes du paragraphe 2 (1), dans les autres cas.

Dépôt et avis

- (2) Le président :
 - a) dépose le rapport devant l'Assemblée si elle siège;
 - b) dépose le rapport auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas;
 - c) envoie une copie du rapport par la poste à chaque député au bureau qui lui est assigné à l'Édifice de l'Assemblée législative.

Copie réputée signifiée

(3) Le député est réputé avoir reçu la copie du rapport visée à l'alinéa (2) c) le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

Opposition des députés

(4) Au plus 30 jours après avoir reçu la copie du rapport visée à l'alinéa (2) c), un député de l'Assemblée peut déposer un avis d'opposition auprès du greffier de l'Assemblée, auquel cas le chef parlementaire renvoie le rapport à un comité permanent de l'Assemblée.

Committee recommendations

(5) The standing committee shall review the report and make whatever recommendations on it to the Commission that it considers appropriate within 30 days of the referral to the committee.

Form of recommendations

(6) The recommendations of the standing committee shall be in writing and may include the maps or drawings that the committee considers appropriate.

Final report

16. (1) The Commission shall consider the recommendations, if any, made by the standing committee of the Assembly but is not bound to act on them in completing its final report unless it considers it appropriate to do so.

Time for final report

(2) Within 30 days of the day on which the Commission receives the recommendations of the standing committee, the Commission shall prepare its final report in accordance with section 13 and submit a copy of it to the Minister, the Speaker of the Assembly and the Chief Election Officer.

Tabling and notice

- (3) The Speaker shall,
- (a) lay the report before the Assembly if it is in session;
 - (b) deposit the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session; and
 - (c) send a copy of the report by mail to each member of the Assembly at the office assigned to the member in the Legislative Building.

REPRESENTATION ORDER**Representation order**

17. (1) Within 30 days of receiving the copy of the report under subsection 16 (2), the Chief Election Officer shall prepare and submit to the Minister a draft representation order that,

- (a) specifies the number of electoral districts in Ontario for the purpose of representation in the Assembly;
- (b) divides Ontario into electoral districts for the purpose of representation in the Assembly, except that there shall be at least 11 electoral districts for Northern Ontario; and
- (c) describes the boundaries of each electoral district, the population in it as shown in the federal return and the name of each electoral district.

Making of order

(2) The Minister shall forward the draft order to the Lieutenant Governor in Council that shall make the order within five days of receiving the draft.

Recommandations du comité

(5) Le comité permanent examine le rapport et présente les recommandations qu'il estime appropriées à la Commission au plus 30 jours après que le rapport lui est renvoyé.

Forme des recommandations

(6) Les recommandations du comité permanent sont faites par écrit et peuvent comprendre les cartes ou les dessins qu'il estime appropriés.

Rapport final

16. (1) La Commission tient compte des recommandations du comité permanent de l'Assemblée, le cas échéant, mais elle n'est pas tenue d'y donner suite dans son rapport final sauf si elle estime approprié de le faire.

Délai de présentation du rapport final

(2) Au plus 30 jours après avoir reçu les recommandations du comité permanent, la Commission rédige son rapport final conformément à l'article 13 et en remet une copie au ministre, au président de l'Assemblée et au directeur général des élections.

Dépôt et avis

- (3) Le président :
- a) dépose le rapport devant l'Assemblée si elle siège;
 - b) dépose le rapport auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas;
 - c) envoie une copie du rapport par la poste à chaque député au bureau qui lui est assigné à l'Édifice de l'Assemblée législative.

DÉCRET DE REPRÉSENTATION ÉLECTORALE**Décret de représentation électorale**

17. (1) Au plus 30 jours après avoir reçu la copie du rapport visée au paragraphe 16 (2), le directeur général des élections rédige et remet au ministre une ébauche de décret de représentation électorale qui :

- a) précise le nombre de circonscriptions électorales en Ontario aux fins de représentation à l'Assemblée;
- b) partage l'Ontario en circonscriptions électorales aux fins de représentation à l'Assemblée, sauf qu'il doit y en avoir au moins 11 pour le Nord de l'Ontario;
- c) décrit les limites de chaque circonscription électorale et indique la population de celle-ci, telle qu'elle est chiffrée dans l'état fédéral, ainsi que le nom de chacune des circonscriptions.

Prise du décret

(2) Le ministre fait parvenir l'ébauche de décret au lieutenant-gouverneur en conseil, qui prend celui-ci dans les cinq jours de sa réception.

Notice

(3) As soon as the order is made, the Minister shall post a copy of it on the Government of Ontario's website on the Internet and publish a copy of it in *The Ontario Gazette*.

Application of order

(4) The order shall set out a statement of subsection (5).

Same

(5) Despite any successor to the *Representation Act, 1996* or any other Act, the order shall apply to,

- (a) the general election as defined in the *Election Act* next following,
 - (i) the day on which the order is made, if clause 15 (1) (a) required the Commission to submit the report on which the order is based by February 28, 2006, or
 - (ii) the first anniversary of the day on which the order is made, in all other cases; and
- (b) all subsequent elections of members to the Assembly after the day on which the election mentioned in clause (a) takes place until the order is replaced by another order made under this section.

Dissolution of Commission

18. The Commission is dissolved on the day the Lieutenant Governor in Council makes the representation order.

GENERAL

Regulations

19. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying powers for the Commission that the Lieutenant Governor in Council considers are necessary or advisable to allow the Commission to carry out effectively its duties under this Act and that are in addition to the powers that the Commission otherwise has under this Act;
- (b) specifying other matters that the Commission is required to consider in making its report, in addition to the matters set out in subsections 13 (3) and (4);
- (c) allowing the Chief Election Officer to correct any error or inconsistency in the description of an electoral district in a representation order that is obvious on its face;
- (d) requiring the Lieutenant Governor in Council to amend a representation order to reflect a correction made under clause (c), specifying that the correction will not affect the application of the order under subsection 17 (5) and requiring the Minister to post a copy of the amended order showing the cor-

Avis

(3) Dès que le décret est pris, le ministre en affiche une copie sur le site Web d'Internet du gouvernement de l'Ontario et en publie une copie dans la *Gazette de l'Ontario*.

Champ d'application du décret

(4) Le décret contient ce que prévoit le paragraphe (5).

Idem

(5) Malgré toute loi qui remplace la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* ou toute autre loi, le décret s'applique :

- a) d'une part, aux élections générales, au sens de la *Loi électorale*, qui suivent :
 - (i) soit le jour où le décret est pris, si l'alinéa 15 (1) a) exigeait que la Commission remette le rapport sur lequel il est fondé au plus tard le 28 février 2006,
 - (ii) soit le premier anniversaire du jour où le décret est pris, dans les autres cas;
- b) d'autre part, aux élections de députés à l'Assemblée subséquentes qui suivent le jour où se tiennent les élections visées à l'alinéa a), jusqu'à ce que le décret soit remplacé par un autre décret pris aux termes du présent article.

Dissolution de la Commission

18. La Commission est dissoute le jour où le lieutenant-gouverneur en conseil prend le décret de représentation électorale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

19. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser les pouvoirs qu'il estime nécessaire ou souhaitable de conférer à la Commission pour lui permettre d'exercer efficacement les fonctions que lui attribue la présente loi, outre ceux que lui confère par ailleurs celle-ci;
- b) préciser les autres questions dont la Commission est tenue de tenir compte dans son rapport, outre celles énoncées aux paragraphes 13 (3) et (4);
- c) permettre au directeur général des élections de rectifier toute erreur ou inconsistance décelée dans la description d'une circonscription électorale que contient un décret de représentation électorale et qui est évidente à première vue;
- d) exiger que le lieutenant-gouverneur en conseil modifie un décret de représentation électorale pour tenir compte de toute rectification apportée en vertu de l'alinéa c), préciser que celle-ci n'a aucune incidence sur l'application du décret aux termes du paragraphe 17 (5) et exiger que le ministre affiche

rection on the Government of Ontario's website on the Internet and to publish a copy of it in *The Ontario Gazette*;

- (e) requiring the Chief Election Officer to make available to the public upon request and at no cost a copy of the maps or drawings that the Officer considers appropriate to show the boundaries of each electoral district as set out in a representation order, the population in it as shown in the federal return and the name of each electoral district;
- (f) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

Repeals

20. (1) The *Representation Act, 1996* is repealed.

(2) Subsections (3) and (4) apply only if Bill 214 (*An Act to amend the Election Act, the Election Finances Act and the Legislative Assembly Act, to repeal the Representation Act, 1996 and to enact the Representation Act, 2005*, introduced on June 9, 2005) receives Royal Assent.

(3) References in this section to provisions of Bill 214 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(4) On the later of the day this Act and the day the *Representation Act, 2005*, as set out in Schedule 1 to Bill 214, comes into force, the *Representation Act, 2005* is repealed.

Commencement

21. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

22. The short title of this Act is the *Electoral Boundaries Commission (Ontario) Act, 2005*.

une copie du décret modifié indiquant la rectification apportée sur le site Web d'Internet du gouvernement de l'Ontario et qu'il en publie une copie dans la *Gazette de l'Ontario*;

- e) exiger que le directeur général des élections mette à la disposition du public, sur demande et sans frais, une copie des cartes ou dessins qu'il estime appropriés pour indiquer les limites de chaque circonscription électorale énoncée dans le décret de représentation électorale et la population de chacune d'elles, telle qu'elle est chiffrée dans l'état fédéral, ainsi que le nom de chaque circonscription;
- f) traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.

Abrogations

20. (1) La *Loi de 1996 sur la représentation électorale* est abrogée.

(2) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent que si le projet de loi 214 (*Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur le financement des élections et la Loi sur l'Assemblée législative, abrogeant la Loi de 1996 sur la représentation électorale et édictant la Loi de 2005 sur la représentation électorale*), déposé le 9 juin 2005, reçoit la sanction royale.

(3) La mention au présent article des dispositions du projet de loi 214 vaut mention de ces dispositions telles qu'elles ont été numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

(4) Le dernier en date du jour où la présente loi entre en vigueur et de celui où la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, telle qu'elle est énoncée à l'annexe 1 du projet de loi 214, entre en vigueur, la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* est abrogée.

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

22. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur la Commission ontarienne de délimitation des circonscriptions électorales*.